

DÉCISION ILR/E19/2 DU 1^{ER} FÉVRIER 2019

**PORTANT ACCEPTATION DE L'AMENDEMENT À LA MÉTHODOLOGIE RELATIVE AU COUPLAGE DE MARCHÉ
FONDÉ SUR LES FLUX AU SEIN DE LA RÉGION EUROPE CENTRE-OUEST INTRODUISANT UNE RESTRICTION
DES IMPORTATIONS FRANÇAISES JUSQU'AU 30 AVRIL 2019 EN CAS DE RISQUES PRÉVUS POUR LA
SÉCURITÉ DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE SUISSE**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 27(11) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu l'article 16 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003, ainsi que son annexe 1 portant sur les orientations pour la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre réseaux nationaux ;

Vu la demande d'acceptation de la société Creos Luxembourg S.A. du 21 décembre 2018, reçue le 31 décembre 2018 ;

Considérant que la mise en place du couplage de marché fondé sur les flux (*Flow-Based Market Coupling – FBMC*) est essentielle pour atteindre les objectifs du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (*CACM*) ;

Considérant qu'au sein de la région Europe Centre-Ouest (*Central Western Europe – CWE*), le calcul de la capacité pour l'échéance journalière est fondée sur le flux depuis le 21 mai 2015 ;

Considérant que la méthodologie relative au FBMC a été approuvée par le règlement E15/10/ILR du 16 avril 2015 portant acceptation du couplage de marché basé sur les flux et de la méthode des calculs des capacités associées au sein de la région Europe Centre-Ouest, et a été amendée par la décision ILR/E18/32 du 31 août 2018 portant acceptation de la proposition commune d'adaptation de la méthodologie relative au couplage de marché fondé sur les flux au sein de la région Europe Centre-Ouest, suite à l'intégration de la frontière dans la zone de dépôt des offres Allemagne/Luxembourg-Autriche (DE/LU-AT) le 1^{er} octobre 2018 et à

l'introduction de la règle minimale de 20% de la marge disponible restante (RAM) sur les éléments critiques du réseau ;

Considérant que la mise en œuvre du FBMC s'est accompagnée d'une croissance significative des échanges maximaux au sein de la région Europe Centre-Ouest ;

Considérant que dans le réseau électrique étroitement maillé en Europe de l'Ouest, l'accroissement des échanges maximaux au sein de la région Europe Centre-Ouest a des incidences sur les réseaux voisins, et que de ce fait les parties prenantes suisses considèrent que la mise en œuvre du FBMC contribue à l'augmentation de situations critiques pour la sécurité du réseau suisse ;

Considérant que les gestionnaires de réseau de transport de la région Europe Centre-Ouest, en coopération avec le gestionnaire de réseau de transport suisse, Swissgrid AG, proposent d'appliquer une contrainte externe sur la position d'importation de la France jusqu'au 30 avril 2019 en cas de risque pour la sécurité du réseau suisse, en vue d'atténuer l'incidence des échanges au sein de la région Europe Centre-Ouest sur le réseau suisse lors de situations critiques ;

Considérant que pour tenir compte de l'introduction de la contrainte externe sur la position d'importation de la France en cas de risque pour la sécurité du réseau suisse, des adaptations ont été apportées à la méthodologie relative au couplage de marché fondé sur les flux au sein de la région Europe Centre-Ouest ;

Considérant que les autorités de régulation nationales de la région Europe Centre-Ouest ont exprimé leur accord pour l'introduction de ces adaptations dans leur position commune intitulée « *Common position paper of CWE NRAs on the update of the day-ahead flow-based market coupling methodology submitted on 17 December 2018* » ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition pour amender la méthodologie relative au couplage de marché fondé sur les flux au sein de la région Europe Centre-Ouest en introduisant, en particulier, une contrainte externe sur la position d'importation de la France en cas de risques pour la sécurité du réseau électrique de la Suisse pour la période hivernale jusqu'au 30 avril 2019, telle que décrite au point 4.1.9. du document intitulé « *Documentation of the CWE FB MC solution* », et développée dans l'annexe 15.29 intitulée « *Implementation of the French external constraint for the winter 2018-2019* », dans leur version du 17 décembre 2018, est acceptée.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur

Annexe : Common position paper of CWE NRAs on the update of the day-ahead flow-based market coupling methodology submitted on 17 December 2018